



Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/C.2/48/L.37 23 novembre 1993 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

DEUXIEME COMMISSION
Point 91 g) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ETABLISSEMENTS HUMAINS

Colombie et Chine* : projet de résolution

Etablissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains,

Rappelant aussi sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000¹,

<u>Consciente</u> qu'il importe de conserver l'élan donné aux niveaux national et international à la mise en oeuvre de la Stratégie,

<u>Reconnaissant</u> le rôle que doit jouer le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans la mise en oeuvre de la Stratégie et

93-65437 (F) 241193 241193

 $^{^{\}star}$ Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

 $^{^1}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 8, additif (A/43/8/Add.1).

d'Action 21^2 , ainsi que dans les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

<u>Notant avec satisfaction</u> que la Commission des établissements humains et le Centre sont parvenus, conformément aux objectifs et responsabilités énoncés dans la résolution 32/162, à faire assigner aux établissements humains un rang de priorité élevé dans les programmes d'action nationaux et dans les programmes de coopération internationale, et à promouvoir une meilleure compréhension des interactions entre populations, établissements, environnement et développement,

<u>Notant avec préoccupation</u> que, dans de nombreux pays en développement, les politiques, programmes et projets mis en oeuvre sur le plan national dans le domaine des établissements humains n'ont pas suffi à arrêter ou inverser la tendance à la détérioration des conditions de vie de la population, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales,

<u>Convaincue</u> qu'une planification, un développement et une gestion appropriés des établissements humains contribueront au progrès économique et social et permettront, de ce fait, d'atténuer la pauvreté et de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable, et sachant qu'un peu partout d'innombrables villes et villages ont été totalement détruits par les troubles civils et les guerres,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992 concernant la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Rappelant sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, dans laquelle, entre autres, elle priait le Secrétaire général de revoir sa proposition tendant à supprimer le poste de secrétaire général adjoint au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en tenant compte des opinions et des recommandations de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres au sujet de la question d'une direction distincte pour le Centre,

- 1. <u>Approuve</u> le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatorzième session³;
- 2. Souscrit aux résolutions 14/7 sur le renforcement des activités régionales et 14/19 sur le rôle et la place du Centre des Nations Unies pour les

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et correctif, vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II)].

 $^{^{3}}$ A/48/8 et Add.1.

établissements humains (Habitat) dans le système des Nations Unies, adoptées par la Commission le 5 mai 1993⁴;

- 3. <u>Prie</u> le Secrétaire général de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) conservent chacun une direction distincte, comme l'exigent le mandat et les activités spécifiques des deux organes;
- 4. <u>Invite</u> le Secrétaire général à nommer dès que possible, comme il est prévu dans sa résolution 32/162, un directeur exécutif à la tête du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), afin que celui-ci guide en tout temps l'Organisation au moment où elle s'apprête à relever les défis du développement et de la gestion des établissements humains au XXIe siècle;
- 5. <u>Prie</u> le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le cadre de la restructuration du système des Nations Unies, le Centre soit maintenu en tant que principal organe de liaison mondial pour tout ce qui concerne les établissements humains et que ses capacités institutionnelles soient renforcées à l'aide de ressources financières et humaines et développées à son siège, et de veiller à ce que la présence du Centre se fasse sentir plus efficacement aux niveaux national et mondial,
- 6. <u>Prie</u> tous les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer et de participer activement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);
- 7. <u>Invite</u> le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

⁴ Ibid., annexe I, sect. A.